

CONDITIONS GENERALES

IMPORTANT – A LIRE ATTENTIVEMENT.

LE CLIENT EST INVITE A ENREGISTRER ET/OU IMPRIMER LES CONDITIONS GENERALES AFIN D'EN GARDER COPIE POUR REFERENCE.

MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT CES CONDITIONS GENERALES AVANT TOUTE ACCEPTATION DE VOTRE PART.

En commandant ou en utilisant les Services proposés par Genesys, Vous (« le Client ») reconnaissez avoir lu et accepter sans réserve d'être lié par les termes des Conditions Générales. Des modifications ou mises à jour des présentes Conditions Générales pourront être effectuées à tout moment par Genesys. L'accès ou l'utilisation ultérieure des Services, constitue une acceptation de ces modifications et de la dernière version mise à jour de ces Conditions Générales.

Vous déclarez et garanzissez être dûment habilité pour engager l'entité pour le compte de laquelle Vous contractez.

Ces Conditions Générales sont destinées à l'usage exclusif des professionnels.

1 Définitions.

« Annexes » : Ce terme désigne les annexes au Contrat-Cadre.

« Commande » : Ce terme désigne toute commande de Services passée par écrit ou par e-mail par le Client et acceptée par Genesys.

« Conférence » : Ce terme désigne toute conférence tenue au moyen du téléphone, de la vidéo ou d'Internet.

« Contrat » : Ce terme désigne l'ensemble formé par : s'il en existe un, le Contrat Cadre signé entre Genesys et le Client, les présentes Conditions Générales, ainsi que toute Commande ou Réservation effectuée conformément au Contrat Cadre ou aux présentes Conditions Générales

« Documentation » : Ce terme désigne les manuels et informations en rapport avec les Services.

« Entité » : Appliqué à l'une des Parties, ce terme désigne toute partie ou toute autre entité qui contrôle une Partie, est contrôlée par une Partie ou est contrôlée par la même entité que l'une des Parties, que ce soit directement ou indirectement, actuellement ou dans l'avenir. On considérera qu'une entité en contrôle une autre si elle possède, ou si elle contrôle directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) des actions avec droit de vote de cette entité, ou au moins cinquante pour cent (50 %) de toute autre participation au capital de cette entité. Chacune des Parties est responsable vis-à-vis de l'autre Partie des actes ou omissions de ses Entités.

« Groupe Genesys » : Ce terme désigne Genesys S.A. et ses entités ou filiales.

« Information confidentielle » : Ce terme désigne toute information marquée confidentielle, identifiée comme confidentielle de quelque façon que ce soit, ou qui peut être logiquement considérée comme confidentielle de par sa nature, fournie oralement, sur papier ou par e-mail par l'une ou l'autre des Parties, et concernant les négociations et les discussions qui ont lieu entre les Parties pour la prestation de Services, ou concernant les activités de l'une des Parties. Il peut s'agir, entre autres : de secrets commerciaux, de processus, de techniques, de logiciels (y compris de codes source et de codes objet), d'archives informatiques, de configurations du matériel informatique, d'algorithmes, de croquis, de plans, de créations, d'inventions, de dessins, d'informations relatives à des produits, de plans et prévisions d'activités et de marketing, de détails concernant des accords ou ententes conclus avec des tiers, de clients, de tarifs appliqués aux clients, de stratégies commerciales, de finances, de procédures, de méthodes, de principes de fonctionnement interne, de savoir-faire, de recherche et développement, ou de toute autre information que les Parties émettent et/ou échangent dans le cadre du présent Contrat, exception faite des informations ayant été rendues publiques sans qu'aucune faute n'ait été commise par la Partie qui la révèle.

« Perte » : Ce terme désigne tout dommage, perte, dette, plainte, frais, dépense (y compris l'intégralité des honoraires d'avocat indispensables), procès et/ou réclamation, résultant ou non d'une plainte déposée par un tiers.

« Prestataire » : Ce terme désigne toute Entité du Groupe Genesys ayant reçu une Réservation de la part du Client.

« Réservation » : Ce terme désigne toute demande de Services effectuée par le Client, acceptée par le Prestataire et visant à retenir des Services pour une date et une heure précises.

« Services » : Ce terme désigne un ou plusieurs des services décrits dans la Commande correspondante.

« Site Internet de Genesys » : Ce terme désigne www.genesys.com, sur lequel il est possible de choisir le pays et la langue.

« Supports publicitaires » : Ce terme désigne les publicités, communiqués de presse, documents publicitaires, présentations, outils marketing ou autres supports, lettres publicitaires ou autres communications transmises oralement, par courrier ou par e-mail, provenant de l'une ou l'autre des Parties.

« Utilisateur final » : Ce terme désigne toute personne choisie par le Client pour mener ou diriger une Conférence (l'« animateur ») et/ou toute personne présente à une Conférence, qu'elle ait ou non des liens avec le Client.

2 **Application et interprétation du Contrat.** Le Contrat-Cadre, les présentes Conditions Générales, les Commandes, les Réservations et les Annexes pouvant accompagner ces Commandes doivent être interprétés de la manière la plus générale possible. Toutes les dispositions du présent Contrat s'appliqueront aux Commandes et Réservations, sauf accord écrit entre les Parties. Aucune autre disposition ne sera valable. Si les dispositions des présentes Conditions Générales s'avèrent contraaires à celles du Contrat-Cadre ou de ses Annexes, ce sont les dispositions du Contrat-Cadre, de ses Annexes et de leurs éventuels amendements qui prévaudront. Le présent Contrat n'autorise pas le Client à revendre les Services fournis par le Groupe Genesys.

3 **Commandes et Réservations.** Suite à la conclusion du présent Contrat, le Client pourra commander les Services en envoyant une Commande au Prestataire (par écrit ou par e-mail) ou en effectuant une Réservation. Le Client sera alors tenu de respecter les dispositions du présent Contrat. La responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée s'il ne reçoit pas la Commande ou la Réservation suffisamment longtemps à l'avance pour pouvoir fournir le Service demandé.

4 Prestation de Services.

4.1 Par l'intermédiaire du Groupe Genesys, Genesys fournira les Services conformément aux conditions du Contrat de la Commande ou de la Réservation.

4.2 Si la société Genesys l'estime nécessaire, elle pourra modifier les Services et la Documentation en en avertissant le Client suffisamment à l'avance, et à condition que ces modifications n'altèrent pas sensiblement la qualité des Services.

4.3 Genesys peut cesser d'accomplir les obligations qui lui sont imposées par le présent Contrat, en en avertissant le Client suffisamment à l'avance (si possible), dans les circonstances suivantes : (i) survenue d'un événement de force majeure affectant les Services et faisant l'objet de la clause 13, (ii) non-respect du présent Contrat de la part du Client, ou (iii) tentative d'amélioration ou de préservation de la qualité des Services.

5 **Tarifs.** En échange des Services faisant l'objet du présent Contrat et suite aux Commandes et Réservations effectuées conformément au présent Contrat, les tarifs sont fixés comme indiqué dans la Commande ou dans le Contrat et annexes.

6 Modalités de paiement.

6.1 Le Prestataire établira une facture mensuelle libellée dans sa monnaie locale. Le Client sera

tenu de régler le montant de la facture ou la partie du montant de la facture qu'il n'aura pas contesté. Ce règlement devra intervenir dans les trente (30) jours civils suivant la date de la facture. Si un tiers accède, avec ou sans autorisation, aux Services accordés au Client, ce dernier devra régler toutes les factures qui lui seront adressées suite à cet accès, sauf s'il peut prouver qu'il n'en est pas responsable.

6.2 Si le Client conteste tout ou partie du montant qui lui est facturé, il devra en avertir Genesys dans les trente (30) jours suivant la réception de la facture. Les Parties devront prendre toutes les mesures qui s'imposent pour régler ce problème, y compris le soumettre, si nécessaire, à une personne possédant les connaissances et l'autorité adéquates. Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir pour résoudre ce différend dans les quarante-cinq (45) jours suivant la contestation. Pendant cette période, tant que le litige ne sera pas résolu, aucune pénalité ou indemnité de retard ne pourra être réclamée au Client si celui-ci n'a pas réglé le montant contesté et si la contestation a été effectuée conformément à la présente clause 6.2. Si la contestation est conforme à la présente clause 6.2, le non-paiement de tout ou partie d'une facture n'autorisera pas Genesys à mettre fin au présent Contrat ou à refuser une Commande ou une Réservation. Mais si, au moment de la contestation, le Prestataire a déjà effacé, en vertu de la réglementation en vigueur ou sur ordre du Client, les données relatives à la contestation, le Prestataire ne sera pas tenu de prouver l'exactitude du montant facturé, et ce montant sera considéré comme approuvé par le Client.

6.3 Exception faite de tout ou partie des factures contestées conformément à la clause ci-dessus, les paiements doivent intervenir à la date prévue. Dans le cas contraire, Genesys pourra, sans préjudice des autres droits qui lui sont accordés par la loi en vigueur, (i) cesser de fournir les Services, (ii) refuser d'honorer une Commande et mettre fin au Contrat, et (iii) (a) appliquer à la somme impayée, pour chaque jour de retard, un taux d'intérêt de 8 % par an tant que le montant ne lui aura pas été versé (b) réclamer des indemnités de retard s'élevant à 40 euros par mois et par facture. Ces pénalités ne pourront en aucun cas dépasser le montant maximal prévu par la loi.

7 Conditions d'utilisation.

7.1 Le Client ne pourra utiliser les Services que pour son propre compte et conformément à la Documentation et aux lois et réglementations en vigueur.

7.2 Les informations, relatives à la compatibilité, figurent dans la Documentation et sur le site Internet de Genesys. Il appartient au Client de s'assurer que son équipement est bien compatible. Sur demande du Client, Genesys pourra tester la compatibilité du système, moyennant paiement d'une somme convenue à l'avance par les Parties.

7.3 Le Client s'interdira d'utiliser les Services (i) pour transmettre des messages ou des documents dont le contenu (a) s'apparente à du harcèlement, peut être qualifié de diffamatoire, menaçant, obscène, choquant ou illégal, (b) peut engager sa responsabilité civile, ou (c) constitue un délit ou encourage les comportements délictueux, d'après les lois ou réglementations en vigueur. Le Client s'interdira d'utiliser les services (ii) en enfreignant les droits de toute personne ou entité, y compris, entre autres, les droits d'auteur ou la confidentialité.

7.4 Le Client reconnaît que Genesys n'est pas responsable des informations qu'il communique grâce aux Services. Cependant, la société Genesys se réserve le droit de supprimer, à tout moment et sans avertissement préalable, tout contenu qu'elle jugerait contraire à la clause 7.3.

7.5 Le Client (i) sera responsable des informations communiquées par les Utilisateurs finaux (ii) sera responsable du contenu de toutes les Conférences, y compris, entre autres informations, des informations confidentielles et révélations effectuées par le biais des Services, et (iii) devra obtenir les autorisations ou renoncations nécessaires auprès des détenteurs de droits d'auteur, des organismes délivrant les licences musicales, des représentants des artistes ou de toute autre partie concernée. (Ces autorisations et renoncations seront collectivement désignées ci-après par le terme « Autorisations ».)

7.6 Le Client est responsable de la confidentialité des numéros de compte, numéros de conférence, mots de passe et numéros d'identification personnels qui lui sont communiqués par Genesys pour l'utilisation des Services.

8 Responsabilité des Comptes.

8.1 Les Parties peuvent décider de nommer, pour toute la durée du Contrat ou pour une période spécifique, un Responsable des Comptes qui fera office de principal intermédiaire entre les Parties et sera chargé de coordonner toutes les tâches en rapport avec le Contrat, y compris, entre autres, les plans de marketing et de communication, ainsi que les remises sur quantité.

8.2 Si les Parties décident de nommer des Responsables des Comptes, elles devront formaliser ces nominations par écrit. Chacune des Parties peut nommer un autre Responsable des Comptes après en avoir informé l'autre.

9 Garanties offertes par Genesys.

9.1 La société Genesys assure au Client que les Services lui seront fournis avec le soin, les compétences et le zèle qu'il est en droit d'attendre de toute personne ou société compétente et professionnelle lui fournissant des services similaires à ceux faisant l'objet du Contrat. La présente garantie est la seule garantie valable. Elle s'appliquera en lieu et place de tout autre recours ou garantie, explicites, implicites ou légaux, y compris, entre autres, les garanties implicites quant à la valeur marchande et la parfaite adaptation des Services à un objectif particulier.

9.2 Le Client comprend et accepte que le Prestataire ne puisse lui garantir la sécurité et la protection de ses biens et des informations communiquées lors de la prestation des Services, malgré l'utilisation de réseaux sécurisés et de moyens de protection techniques tels que des pare-feu.

9.3 Pour que les Services puissent lui être fournis, les Parties sont amenées à utiliser des réseaux, des installations ou des technologies qui ne sont ni en leur possession ni sous leur contrôle. Aucune garantie ne peut donc être apportée par le Prestataire quant à ces réseaux, installations et technologies.

10 Droits de propriété intellectuelle.

10.1 Les droits d'auteur, marques déposées et autres droits de propriété intellectuelle relatifs aux Services et à la Documentation resteront propriété exclusive du Prestataire et de ses éventuels fournisseurs, sauf accord écrit conclu entre les Parties. Par le présent Contrat, le Prestataire

- accorde au Client des droits d'utilisation non exclusifs de sa propriété intellectuelle.
- 10.2 Le client ne s'autorisera pas, et n'autorisera ni n'aidera les autres à : (a) produire, fabriquer, distribuer ou copier tout ou partie des Services, sauf si le Contrat l'y autorise expressément, (b) dissocier ou décompiler tout ou partie des Services ou pratiquer sur eux l'ingénierie inverse, (c) modifier, traduire ou altérer tout ou partie des Services, ou (d) concéder une licence ou une sous-licence permettant l'exploitation des titres ou autres droits rattachés à tout ou partie des Services, les céder, les louer, les vendre, les revendre, les grever ou les transférer de quelque manière que ce soit. Ces restrictions ne s'appliqueront pas au contenu des Conférences, ni aux transcriptions, enregistrements, traductions ou résumés de Conférences, ni à toute autre documentation fournie par le Client et ses Entités dans le cadre des Conférences.
- 10.3 Aucune des deux Parties n'est autorisée à utiliser le nom, les marques déposées ni les noms commerciaux de l'autre Partie dans quelque support publicitaire ou marketing que ce soit, ni procéder à des annonces publiques relatives à l'autre Partie ou au présent Contrat sans l'autorisation préalable expresse de l'autre Partie. Nonobstant ce qui précède, le Client autorise Genesys à mentionner le nom du Client dans une liste de références pendant la validité du présent Contrat.
- 10.4 En cas de réclamation, d'action engagée ou probable dans l'opinion de Genesys fondée sur la violation par la technologie de Genesys, en rapport avec les Services, des droits de propriété intellectuelle de tiers, Genesys s'engage à titre de seule responsabilité, à son choix et à ses frais: (i) à obtenir le droit pour le Client de continuer à utiliser les Services (ii) à remplacer ou modifier les Services afin de faire cesser toute contrefaçon (iii) à notifier par écrit au Client la résiliation du Contrat, sans indemnité vis-à-vis du Client. Genesys garantira et indemnera le Client contre toute perte liée ou occasionnée par une réclamation ou action fondée sur la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers par tout ou partie des Services sous réserve que : (i) le Client informe immédiatement Genesys par écrit de toute réclamation ou action et lui communique toute information utile dont il aurait connaissance (ii) Genesys contrôle et dirige toute défense ou transaction de la réclamation ou de l'action en cours avec la collaboration active et loyale du Client. La responsabilité de Genesys vis-à-vis du Client ne pourra être engagée si la contrefaçon résulte : (i) d'une utilisation des Services non conforme à leur Documentation ; (ii) de modifications non autorisées des Services ou logiciels fournis par Genesys (iii) de l'utilisation des Services ou logiciels fournis par Genesys avec du matériel, des logiciels ou des services non fournis ou validés par Genesys (iv) de spécifications fournies par le Client.
- 11 Recours.**
- 11.1 La société Genesys remédiera à tous retards, interruptions, omissions, fautes, accidents ou erreurs dont elle est responsable et qui rendent les Services non conformes aux dispositions du Contrat.
- 11.2 La responsabilité de Genesys envers le Client, en vertu de ce Contrat ou de toute Commande, se limitera au montant payé par le Client dans le mois précédent l'incident.
- 11.3 Conformément à la loi en vigueur et en dépit de toute disposition du présent Contrat, une Partie ne sera pas tenue pour responsable en cas : (i) de dommages indirects ou spéciaux (ii) de baisse de revenus ou d'activité, de perte de contrats, de bénéfices ou d'économies prévus (iii) de Perte due à l'inaccessibilité des données (iv) de Perte imputable à l'utilisation, l'indisponibilité et la qualité des télécommunications, infrastructures et équipements publics (v) de Perte due à une panne du matériel ou de l'équipement qui se trouve en la possession ou sous le contrôle du Client (vi) de Pertes imputables à des problèmes dans la prestation des Services, à condition que ces problèmes soient eux-mêmes dus à une défaillance de la prestation de services fournie par un tiers et (vii) de Perte quelle qu'elle soit, à moins que le Client n'ait averti Genesys dans les 6 mois suivant la date de l'événement ayant occasionné les Pertes ou dans les 6 mois suivant la date à laquelle le Client aurait dû être au courant de cet événement.
- 11.4 Si une seule et même Perte est occasionnée par plusieurs événements, on considérera que ces événements n'en font qu'un, et que cet événement est survenu le même jour que le premier des événements qui le composent.
- 12 Indemnisation.**
- 12.1 Chacune des Parties devra indemniser l'autre Partie, ses Entités et leurs responsables, directeurs, employés et agents respectifs, les défendre et les dégager de toute responsabilité en cas : (i) de décès ou de blessure infligée à un agent, employé, invité, visiteur ou toute autre personne, dans la mesure où ce décès ou cette blessure est imputable à la Partie devant indemniser l'autre, à ses Entités ou à leurs employés, agents ou sous-traitants respectifs ou (ii) d'infraction à la loi commise par la Partie devant indemniser l'autre.
- 12.2 Le Client accepte d'indemniser le Groupe Genesys, ses responsables, directeurs, employés et agents, de les défendre et de les dégager de toute responsabilité en cas de Pertes occasionnées par ou liées aux éléments suivants : (i) le contenu des transmissions et des Conférences, y compris les communications des Utilisateurs finaux lors des Conférences ; la production, la reproduction, la vente, la circulation et l'utilisation des transcriptions, enregistrements de traductions ou résumés des Conférences ou de toute autre documentation fournie par le Client à des fins de distribution, publication ou diffusion (ii) l'utilisation que le Client fait des Services ; les infractions commises par le Client, ses employés ou ses agents (a) en utilisant les Services en même temps que du matériel, des logiciels ou des services qui n'ont pas été fournis par Genesys (b) du fait de méthodes ou de règles établies par ou au nom du Client et (c) parce que le Client n'a pas obtenu les Autorisations (iii) le non-respect des modalités du Contrat par le Client.
- 13 **Force Majeure.** La responsabilité des Parties ne saurait être engagée en cas de retard ou de non-respect des obligations nées du présent Contrat (autre que pour paiement) si cet état de fait est dû à des événements échappant au contrôle des Parties, à savoir, entre autres : restrictions imposées par le gouvernement, décisions prises dans les domaines de la Bourse et du marché, grève, guerre, soulèvement militaire ou civil, terrorisme, sabotage, virus informatique, panne de courant électrique ou manque de communication, épidémie, inondation, séisme, incendie, ou autre catastrophe naturelle ou événement, circonstance ou fait échappant au contrôle de la Partie ne pouvant pas remplir ses obligations.
- 14 **Assurance.** Chacune des Parties est tenue de souscrire et de maintenir à jour, à ses frais, une police d'assurance couvrant ses responsabilités telles que définies aux termes du présent Contrat auprès d'une compagnie d'assurance de renom. Genesys doit être en mesure de fournir sur simple demande une attestation d'assurance et un relevé de ses cotisations à jour pour l'année en cours.
- 15 Résiliation.**
- 15.1 Chacune des Parties peut annuler toute Commande à la fin de la période initiale ou de chaque reconduction en informant l'autre par écrit ou par e-mail au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance.
- 15.2 Chacune des Parties peut mettre fin au présent Contrat ou annuler toute Commande si l'autre Partie est dans l'incapacité de remplir ses obligations suite à un cas de Force Majeure compris dans la clause 13 et se prolongeant pendant trente (30) jours consécutifs. Toutefois, la Partie confrontée à un cas de Force Majeure devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter les conséquences de cet événement.
- 15.3 La société Genesys se réserve le droit de modifier les prix indiqués dans la Commande, ainsi que la Documentation ou les Services, conformément aux dispositions de la clause 4.2. Elle devra en informer le Client par écrit un (1) mois à l'avance. Si cette modification des tarifs désavantage le Client, celui-ci peut mettre fin au Contrat et/ou annuler toute Commande concernée en informant Genesys avant la date de prise d'effet de la modification. Le Client perdra ce droit s'il ne l'exerce pas dans le mois suivant la réception de la notification
- l'informant de la modification des tarifs.
- 15.4 S'il est mis fin au Contrat conformément aux clauses 15.1 à 15.3, le Client ne pourra plus commander aucun Service. Le Contrat restera en vigueur jusqu'à ce que la dernière Commande et/ou Réservation en cours ait été honorée, à moins que le Client ne décide de renoncer aux Services au moment où le Contrat est résilié. Le Client devra signifier aux Utilisateurs finaux qu'il renonce aux Services et, si les Utilisateurs finaux continuent à utiliser les Services, le Client sera tenu de payer les Services utilisés.
- 15.5 Si l'une des Parties ne respecte pas les termes du présent Contrat et que l'autre Partie souhaite de ce fait résilier le Contrat, cette dernière devra le notifier par écrit en précisant la nature de la violation. Si la Partie en faute n'y remédie pas dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification, il sera effectivement mis fin au Contrat. La société Genesys ne sera pas en faute si elle suspend la prestation de Services en raison du non-paiement d'une somme n'ayant pas été contestée par le Client, conformément à la clause 6.
- 16 Conséquences de la résiliation.**
- 16.1 A la date où le présent Contrat prend fin, quelle que soit la raison de sa résiliation, le Client devra immédiatement :
- (i) Cesser d'utiliser les Services ;
 - (ii) Effacer ou désinstaller, selon le cas, tout logiciel qui aurait été fourni par Genesys et installé sur les ordinateurs du Client ;
 - (iii) Régler toutes les factures en cours ainsi que toute autre somme due à Genesys, conformément aux modalités de paiement convenues par les Parties.
- 16.2 Les clauses 10 à 23 resteront valables après la fin du Contrat.
- 17 Confidentialité.**
- 17.1 Lorsque les Parties se transmettront des informations confidentielles, elles respecteront le caractère confidentiel de ces informations et ne les transmettront jamais à des tiers, tout comme s'il s'agissait de leurs propres informations confidentielles. Le contenu des Conférences et les informations concernant les Participants sont considérés comme des informations confidentielles. Les Parties ne communiqueront jamais aucune information confidentielle (sauf à leurs employés, agents ou sous-traitants, et seulement aux personnes qui doivent absolument connaître ces informations) sans avoir obtenu l'accord écrit de l'autre Partie. La présente clause 17 ne s'applique pas aux informations : (i) déjà connues des Parties avant le début des négociations ayant mené au Contrat (ii) déjà rendues publiques ou qui le deviennent alors que les Parties ont toujours respecté la présente clause 17 ou (iii) révélées sur injonction légale ou judiciaire, à condition que l'autre Partie en soit informée suffisamment à l'avance.
- 17.2 Chacune des Parties devra faire tout ce que les usages commerciaux lui permettent de faire pour s'assurer que ses employés, y compris ceux de ses Entités, sous-traitants ou agents respectent les dispositions de la présente clause 17.
- 18 **Protection des données.** Dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, chaque Partie est tenue de se conformer à toutes les lois relatives à la protection et à la confidentialité des données personnelles en vigueur dans toutes les juridictions applicables aux termes du Contrat (« Lois sur la protection des données »). Le Groupe Genesys reconnaît qu'il peut, dans le cadre de la fourniture des Services, avoir accès à des « données personnelles » telles que régies par les Lois sur la protection des données. Par conséquent, Genesys s'engage à : - utiliser lesdites données personnelles uniquement dans le cadre de ses Services ; - les traiter uniquement conformément aux instructions du Client ; - mettre en oeuvre tous les moyens techniques et organisationnels nécessaires pour empêcher tout traitement non autorisé ou frauduleux ou, toute perte, destruction ou corruption accidentelle de ces données personnelles. Pour éviter tout doute et conformément à la présente clause, le Client étant en charge de contrôler les données est pleinement responsable des données traitées en son nom par Genesys qui agit en qualité de sous-traitant au sens des Lois sur la protection des données. Le Client est informé et à ce titre accepte que dans le but de fournir les Services, tout ou partie de ses données personnelles peuvent être traitées par les Entités de Genesys au sein du Groupe Genesys (aux États-Unis, dans l'Union européenne et dans le reste du monde).
- 19 **Cession.** Toute Partie souhaitant céder le présent Contrat doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'autre Partie. L'accord ne doit pas être refusé de façon déraisonnable, et il faut que le futur cessionnaire : (a) s'engage par écrit à respecter les termes du présent Contrat et (b) ait les capacités financières suffisantes pour assumer les obligations que le Contrat impose au cédant. Chaque Partie est libre de céder ou de sous-traiter les obligations nées du présent Contrat à l'une de ses Entités, et notamment si la Partie en question fait l'objet d'une vente, à condition que le futur cessionnaire réponde aux critères exposés ci-dessus. Les héritiers, exécuteurs testamentaires, représentants légaux, successeurs et cessionnaires autorisés de chacune des Parties seront à leur tour tenus de respecter les dispositions du présent Contrat, qui s'exécutera alors à leur avantage.
- 20 **Divisibilité du Contrat.** Si les tribunaux compétents déclarent l'une des dispositions du présent Contrat illégale, nulle ou inapplicable, cette disposition sera modifiée ou supprimée de manière à ce que le Contrat reste en vigueur et conserve son plein effet.
- 21 Notifications.**
- 21.1 Toute notification sera considérée comme reçue deux jours ouvrables après avoir été envoyée par courrier au tarif rapide en vigueur. Les notifications pourront également être effectuées par e-mail, fax ou un autre moyen de communication électronique, et seront alors considérées comme valables dès réception du message de bonne transmission. Les notifications seront rédigées en anglais.
- 21.2 Les notifications devant être transmises à Genesys devront être envoyées à l'adresse mentionnée sur la Commande et une copie devra être envoyée à l'adresse suivante : Genesys S.A., Département Juridique, 215, rue Samuel Morse, 34967 Montpellier Cedex 2, FRANCE, fax : +33 4 99 13 27 90.
- 22 **Titres des clauses et nombre d'exemplaires.** Les titres des clauses formant le présent Contrat ne sont destinés qu'à en faciliter la lecture, et ne sauraient affecter de quelque manière que ce soit la signification ou l'interprétation du Contrat. Ce Contrat peut être fait en un ou plusieurs exemplaires, et être faxé ou être adressé par email. Chaque copie, fax ou email aura la même valeur que l'original. L'original, les copies, les fax et email constitueront un seul et même instrument juridique.
- 23 **Résolution des Litiges. Respect de la loi en vigueur.** Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de ce Contrat (exception faite de ceux faisant l'objet de la clause 6) sera résolu comme indiqué ci-après. Sur demande écrite de l'une des Parties, chacune désignera un représentant, qui tentera de résoudre le litige en négociant en toute bonne foi. Si les représentants ne parviennent pas à résoudre le litige dans les dix (10) jours suivant leur nomination, les Parties pourront engager des poursuites judiciaires comme il suit (i) Si le Client est constitué ou enregistré en Europe, au Moyen Orient ou en Afrique, ce Contrat sera régi et interprété conformément à la loi française. Les Parties attribuent expressément compétence aux seuls tribunaux de Montpellier, France pour tout conflit ou toute demande résultant ou en rapport avec ce Contrat ou tout Service fourni par Genesys. (ii) Si le Client est constitué ou enregistré en Asie ou dans la région Pacifique, ce Contrat sera régi et interprété conformément à la loi Singapourienne. Les Parties attribuent expressément compétence aux seuls tribunaux de Singapour pour tout conflit ou toute demande résultant ou en rapport avec ce Contrat ou tout Service fourni par Genesys. (iii) Si le Client est constitué ou enregistré aux Etats-Unis ou toute autre région, ce Contrat sera régi et interprété conformément à la loi de l'Etat de Virginie aux Etats-Unis. Les Parties attribuent expressément compétence aux seuls tribunaux compétents de l'Etat de Virginie aux Etats-Unis pour tout conflit ou toute demande résultant ou en rapport avec ce Contrat ou tout Service fourni par Genesys.